Règlement Général de l'Organisation hydrographique internationale





Publié par l'Organisation hydrographique internationale 4b quai Antoine 1er Principauté de Monaco Tél : (377) 93.10.81.00 Télécopie : (377) 93.10.81.40 info@iho.int

© Copyright Organisation hydrographique internationale (2024)

Cet ouvrage est protégé par le droit d'auteur. A l'exception de tout usage autorisé dans le cadre de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886) et à l'exception des circonstances décrites ci-dessous, aucune partie de cet ouvrage ne peut être traduite, reproduite sous quelque forme que ce soit, adaptée, communiquée ou exploitée à des fins commerciales sans autorisation écrite préalable du Secrétariat de l'Organisation hydrographique internationale (OHI). Le droit d'auteur de certaines parties de cette publication peut être détenu par un tiers et l'autorisation de traduction et/ou de reproduction de ces parties doit être obtenue auprès de leur propriétaire.

Ce document, dans son intégralité ou en partie, peut être traduit, reproduit ou diffusé pour information générale sur la base du seul recouvrement des coûts. Aucune reproduction ne peut être vendue ou diffusée à des fins commerciales sans autorisation écrite préalable du Secrétariat de l'OHI ou de tout autre détenteur du droit d'auteur.

Au cas où ce document, dans son intégralité ou en partie, serait reproduit, traduit ou diffusé selon les dispositions décrites ci-dessus les mentions suivantes devront être incluses :

« Le matériel provenant de la publication [référence de l'extrait : titre, édition] est reproduit avec la permission du Secrétariat de l'OHI (Autorisation N°/...), agissant au nom de l'Organisation hydrographique internationale (OHI), qui n'est pas responsable de l'exactitude du matériel reproduit : en cas de doute le texte authentique de l'OHI prévaut. L'inclusion de matériel provenant de l'OHI ne sera pas interprétée comme équivalant à une approbation de ce produit par l'OHI. »

« Ce [document/publication] est une traduction du [document/publication] [nom] de l'OHI. L'OHI n'a pas vérifié cette traduction et en conséquence décline toute responsabilité quant à sa fidélité. En cas de doute la version source de [nom] en [langue] doit être consultée. »

Le logo de l'OHI ou tout autre signe identificateur de l'OHI ne seront pas utilisés dans tout produit dérivé sans autorisation écrite préalable du Secrétariat de l'OHI.

Enregistrement des modificatifs					
Date	Référence	Date d'entrée vigueur	en	Objet	
1	CHI-17 Décision n° 3			Version initiale résultant du protocole du 14 avril 2005 visant à modifier la Convention relative à l'OHI	
1	LC 53/2008			Modification de l'article 8	
1	CHI-18			Modification de l'annexe	
	Décision n° 3				
1	CHI-18	8 novembre 2016		Modification de l'article 20	
	Décision n° 16				
	LCA26/2020	24 juin 2020		Amendements aux Articles 14, 15, 20, et 25 et à l'alinéa c) de l'Article 16	
mai 2023	Décision A3/17	janvier 2024		Amendements à l'Article 8 et à l'alinéa (e)	



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	OBJET	PAGE
1-5	Généralités	7
6	Organes subsidiaires et entités subordonnées	8
7	Organes inter-organisationnels	9
8	Commissions hydrographiques régionales	9
9-14	Secrétaire général	9-10
15	Secrétaire général et Directeurs	11
16	Sélection des membres du Conseil	11-12
17-26	Election et mandat du Secrétaire général et des Directeurs	12-15
Annexe	Liste des Commissions hydrographiques régionales	16

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

Généralités

ARTICLE 1

Les activités de l'Organisation hydrographique internationale (ci-après appelée l'Organisation) ont un caractère consultatif et technique et ne s'étendent pas à des questions touchant à la politique internationale.

ARTICLE 2

Pour ses rapports avec l'Organisation, chaque Etat membre désigne un représentant officiel, de préférence le Directeur du Service hydrographique.

ARTICLE 3

Les frais de déplacement et d'hébergement des représentants qui participent aux réunions de l'Organisation sont à la charge de leurs Etats respectifs.

ARTICLE 4

Peuvent être invités par le Secrétaire général à envoyer des observateurs à toute réunion de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission des finances, des organes subsidiaires et des entités subordonnées :

- (a) Les Etats non parties à la Convention à raison d'un ou de deux observateurs chacun, sur proposition d'un Etat membre, du Conseil, du Secrétaire général et sous réserve de l'approbation des deux tiers des Etats membres ;
- (b) Les Etats membres privés de leur droit de vote ainsi que de leurs avantages et prérogatives, conformément à l'article XV de la Convention, mis en œuvre selon l'article 16 du Règlement financier à raison d'un ou de deux observateurs chacun, dont l'un sera de préférence le Directeur du Service hydrographique;
- (c) Les Organisations intergouvernementales avec lesquelles un accord a été conclu ou des dispositions particulières prises à raison d'un ou, exceptionnellement, de deux observateurs chacune ; et
- (d) Les Organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation a établi des relations appropriées, conformément à la résolution régissant l'accréditation des organisations internationales non gouvernementales, à raison d'un ou, exceptionnellement, de deux observateurs chacune.

ARTICLE 5

Lorsque des décisions de l'Organisation sont prises sous forme de résolutions et de recommandations, ces décisions doivent être inscrites dans le Répertoire des Résolutions de l'Organisation. Le Secrétaire général veille à la tenue à jour de ce Répertoire.

Organes subsidiaires et entités subordonnées

- (a) L'Assemblée peut créer des organes subsidiaires et peut autoriser le Conseil, la Commission des finances ou tout organe subsidiaire à créer des entités qui leur sont subordonnées.
- (b) Tout organe créé conformément au paragraphe (a) ci-dessus est ouvert à l'ensemble des Etats membres et peut prendre la forme :
 - (i) d'un comité, qui est un organe subsidiaire, dont la durée de vie probable est supérieure à l'intervalle entre deux sessions ordinaires consécutives de l'Assemblée :
 - (ii) d'un sous-comité, qui est une entité subordonnée, dont la durée de vie probable est supérieure à l'intervalle entre deux sessions ordinaires consécutives de l'Assemblée ; ou
 - (iii) d'un groupe de travail, qui est une entité subordonnée constituée pour examiner un sujet en particulier.
- (c) Lors de l'établissement d'un organe subsidiaire, l'Assemblée détermine le mandat et les règles de procédure relatifs à cet organe subsidiaire, lesquels définissent clairement, au minimum, ses objectifs, sa composition, la méthode de détermination de sa présidence et ses procédures de compte rendu.
- (d) Lors de l'établissement d'un sous-comité, le Conseil, la Commission des finances ou tout organe subsidiaire préparent les projets de mandat et de règles de procédure pour ce sous-comité, lesquels définissent clairement, au minimum, ses objectifs, sa composition, la méthode de détermination de sa présidence et ses procédures de compte rendu.
- (e) Lors de l'établissement d'un groupe de travail, le Conseil, la Commission des finances ou tout organe subsidiaire ou entité subordonnée déterminent le mandat et les règles de procédure relatifs à ce groupe de travail, lesquels définissent clairement, au minimum, ses objectifs, sa composition, la méthode de détermination de sa présidence et ses procédures de compte rendu.
- (f) Les projets de mandat et de règles de procédure préparés par la Commission des finances ou par tout organe subsidiaire, conformément au paragraphe (d) ci-dessus sont soumis au Conseil.
- (g) Lorsque le Conseil prépare, lui-même, les projets de mandat et de règles de procédure, ou lorsque le Conseil reçoit des soumissions conformément au paragraphe (f) cidessus, il :
 - (i) les soumet, par correspondance, à l'approbation des Etats membres, conformément aux articles VI (g) (vii) et IX (f) de la Convention, ou bien
 - (ii) si ces projets sont préparés ou reçus par le Conseil une année ou moins avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, les soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Organes inter-organisationnels

ARTICLE 7

L'Assemblée peut approuver la participation de l'Organisation à des groupes interorganisationnels et à d'autres organes, ainsi qu'à des projets inter-organisationnels et à des activités de coopération, incluant les principes de cette participation, et approuve tous les mandats nécessaires à cette participation.

Commissions hydrographiques régionales

ARTICLE 8

- (a) Les Commissions hydrographiques régionales (ci-après appelées CHR) sont des organes régionaux, constitués par les Etats membres et reconnus par l'Assemblée dans le but d'améliorer la coordination régionale, de développer les échanges d'informations et d'encourager la formation et l'assistance technique.
- (b) Les CHR reconnues par l'Assemblée sont énumérées en Annexe au présent Règlement général.
- (c) Les CHR sont établies en vertu d'un accord entre leurs membres.
- (d) Les CHR peuvent être constituées de membres à part entière et de membres associés, souhaitant tous contribuer aux objectifs de l'Organisation dans la région concernée.
- (e) La qualité de membre à part entière est réservée aux Etats membres de la région. Dans le cas unique de la région Antarctique, la qualité de membre de la Commission hydrographique sur l'Antarctique (CHA) est réservée aux Etats membres dont les gouvernements ont adhéré au Traité sur l'Antarctique et qui contribuent en ressources à la fourniture de données, de produits et de services hydrographiques à l'appui de la sécurité de la navigation à l'intérieur de la région antarctique et/ou de l'information géospatiale marine plus large de la région antarctique
- (f) La qualité de membre associé peut être attribuée :
 - (i) aux autres Etats membres; et
 - (ii) aux Etats de la région qui ne font pas partie des Etats membres.
- (g) Les autres Etats et les organisations internationales actives dans la région concernée, peuvent être invités par les CHR à y participer en qualité d'observateurs.
- (h) Les CHR doivent procéder à l'évaluation régulière des capacités et des besoins hydrographiques au sein de leur région.

Secrétaire général

ARTICLE 9

Le Secrétaire général dirige le Secrétariat et est responsable de l'efficacité de son fonctionnement. Deux Directeurs dépendent du Secrétaire général qui leur attribue des responsabilités.

Le Secrétaire général:

- (a) est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et administre le Secrétariat conformément aux dispositions de la Convention et des Règlements général et financier ainsi qu'aux directives de l'Assemblée et du Conseil;
- (b) prépare et soumet à la Commission des finances et au Conseil les états financiers annuels ainsi que les estimations budgétaires triennales, estimations qui seront indiquées séparément pour chaque année;
- (c) aide le Conseil à préparer les propositions relatives à la stratégie globale et au programme de travail ;
- (d) nomme et gère le personnel requis pour le fonctionnement efficace et dynamique du Secrétariat, conformément aux règles du personnel et dans les limites du budget établi par l'Assemblée ; et
- (e) est chargé de tenir les Etats membres informés des activités de l'Organisation.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général se tient en relation étroite avec les Services hydrographiques des Etats membres. Il peut aussi correspondre avec des organisations scientifiques apparentées des Etats membres sous réserve d'en informer le représentant officiel de l'Etat membre intéressé. Il peut également correspondre avec des organes similaires d'autres Etats et avec des organisations internationales.

ARTICLE 12

Le Secrétaire général signale à l'attention des Services hydrographiques des Etats membres tout travail hydrographique à caractère international ou tout problème d'intérêt général qu'il peut être utile d'entreprendre ou d'étudier. Il s'efforce de promouvoir l'exécution de ces travaux ou la résolution de ces problèmes en faisant appel à la collaboration nécessaire entre les Etats membres.

ARTICLE 13

Le Secrétaire général satisfait, dans la mesure du possible, à toutes les demandes de renseignements ou de conseils se rapportant aux travaux du Secrétariat et émanant des représentants des Etats membres. Les questions qui peuvent être traitées directement entre les Services hydrographiques nationaux ne devront normalement pas être soumises au Secrétaire général.

Secrétaire général et Directeurs

ARTICLE 14

Le Secrétaire général ou le Directeur élu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée prend ses fonctions le 1^{er} septembre suivant. Les fonctions de son prédécesseur prennent fin le 31 août.

Un Secrétaire général ou un Directeur qui, au cours de son mandat, se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant six mois consécutifs ou pendant une durée totale de douze mois non consécutifs, cesse automatiquement d'être Secrétaire général ou Directeur.

Sélection des membres du Conseil

ARTICLE 16

Le Conseil est composé d'Etats membres. Sa composition est déterminée conformément aux principes suivants.

- (a) Aucun Etat membre ne peut détenir plus d'un siège au Conseil ;
- (b) Deux tiers des sièges du Conseil sont détenus par les Etats membres sélectionnés par les CHR. Chaque CHR a le droit de sélectionner au moins un Etat membre, dans les conditions suivantes :
 - (i) Un Etat membre peut uniquement se présenter pour être sélectionné par une CHR dont il est membre à part entière ;
 - (ii) Un Etat membre peut uniquement se présenter pour être sélectionné par une seule CHR;
 - (iii) Un Etat membre doit présenter sa candidature à la CHR en vue de sa sélection, avec copie de sa candidature au Secrétaire général, au moins six mois avant la session ordinaire de l'Assemblée ;
 - (iv) Le nombre de sièges attribués à chaque CHR doit être calculé par le Secrétaire général selon le principe de la représentation proportionnelle afin d'atteindre les deux tiers des sièges du Conseil requis prévus dans ce sous-paragraphe (b);
 - (v) Pour déterminer le nombre de sièges du Conseil attribués à une CHR, le Secrétaire général doit s'assurer que tout Etat membre est compté comme membre à part entière d'une CHR, mais de pas plus d'une CHR;
 - (vi) Trois mois avant la session ordinaire de l'Assemblée, le Secrétaire général informe tous les Etats membres du nombre de sièges attribués à chaque CHR et des Etats membres admissibles à la sélection par chaque CHR; et
 - (vii) Chaque CHR doit informer le Secrétaire général, avant le dernier jour de chaque session ordinaire de l'Assemblée, des Etats membres qu'elle a sélectionnés pour siéger au Conseil, parmi ceux admissibles à la sélection.
- (c) Le tiers restant des sièges du Conseil est détenu par les Etats membres qui apportent le plus grand intérêt aux questions hydrographiques et qui n'ont pas été sélectionnés dans le cadre de la procédure décrite au sous-paragraphe (b) ci-dessus. L'échelle de mesure de l'intérêt apporté aux questions hydrographiques est définie par le tonnage national de leur flotte. Le tableau des tonnages nationaux est établi conformément aux procédures contenues dans les Articles 5 et 6 du Règlement financier. Le Secrétaire général détermine quels sont les Etats membres qui détiendront ce tiers des sièges du Conseil en les identifiant dans l'ordre décroissant de leur tonnage national, en se référant au tableau de tonnage national de leur flotte produit conformément à l'Article 6(a) du Règlement financier, et après avoir obtenu confirmation de la volonté de chacun d'entre eux d'occuper un siège au Conseil.
- (d) Avant la clôture de la session ordinaire, le Secrétaire général soumet la liste complète des membres du Conseil à l'Assemblée.

- (e) L'Assemblée examine et approuve le processus de sélection afin de s'assurer que ces principes ont été correctement suivis.
- (f) Au cas où un Etat membre détenant un siège au Conseil serait privé du droit de vote ainsi que de ses avantages et prérogatives, conformément à l'article XV de la Convention, cet Etat membre perdrait immédiatement son siège et le Secrétaire général devrait lancer la procédure appropriée en vue de son remplacement, conformément au présent article 16.

Élection et mandat du Secrétaire général et des Directeurs

ARTICLE 17

Le Secrétaire général et les Directeurs qui doivent être de nationalités différentes, sont élus par l'Assemblée, conformément aux articles V (e) (iii) et IX (b) de la Convention. L'élection a lieu au scrutin secret.

ARTICLE 18

(a) Pour l'élection du Secrétaire général et des Directeurs, chaque Etat membre dispose de deux voix ; les Etats membres qui possèdent un tonnage national égal ou supérieur à 100 000 tonnes ont droit à des voix supplémentaires conformément au tableau suivant.

TONNAGE NATIONAL	VOIX SUPPLÉMENTAIRES
100 000 - 499 999	1
500 000 - 1 999 999	2
2 000 000 - 7 999 999	3
8 000 000 et au-dessus	4

(b) Le tonnage national est déterminé conformément à l'article 5 du Règlement financier.

ARTICLE 19

Chaque Etat membre peut présenter un seul candidat, pour chacun des postes de Secrétaire général et de Directeurs, devant être de la nationalité de l'Etat membre qui le propose. Dans la mesure du possible, les candidatures doivent parvenir au Secrétaire général au moins trois mois avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée. La liste des candidats sera close dix jours avant le jour d'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée.

- (a) Chaque candidature doit préciser si elle concerne le poste de Secrétaire général ou de Directeur ou bien les deux postes, et doit inclure un document détaillant les qualifications du candidat. Les informations spécifiques suivantes doivent être fournies :
 - Etat membre qui présente le candidat ;
 - Nom;
 - Nationalité;
 - Date de naissance ;

- Titres et décorations ;
- Formation (périodes incluant des qualifications spécialisées ou particulières);
- Langues (niveau oral et écrit);
- Tout service et toute expérience en rapport avec la candidature donnant une indication de la mesure dans laquelle le candidat est qualifié pour occuper le poste de Secrétaire général ou de Directeur;
- Position des candidats, qui pourrait, sans s'y limiter, inclure : leur vision quant à l'importance de l'hydrographie et de la cartographie, du rôle de l'OHI et des objectifs et des méthodes en vue de faire progresser au mieux les priorités de l'Organisation telles qu'établies par les Etats membres ; et
- Tout renseignement supplémentaire pertinent.
- (b) Chaque candidature est signée par le candidat et par un représentant de l'Etat membre qui la présente.
- (c) Chaque candidature doit inclure un certificat médical délivré par un professionnel de santé dûment qualifié et attestant que le candidat ne présente aucun symptôme apparent susceptible d'interférer avec la bonne exécution de ses fonctions. Si ce certificat ne peut pas être fourni, la candidature ne sera pas acceptée.

- (a) Les candidatures, accompagnées de la note détaillant les qualifications du candidat, sont communiquées à l'ensemble des Etats membres par le Secrétaire général aussitôt qu'elles sont reçues.
- (b) Le Secrétaire général regroupe les candidatures et les soumet à l'Assemblée.

ARTICLE 22

- (a) Il y a des scrutins séparés, dans un premier temps pour l'élection du Secrétaire général et dans un second temps pour chacun des Directeurs.
- (b) Pour exprimer leurs votes les Etats membres inscrivent les noms des candidats qu'ils souhaitent élire sur un nombre de bulletins de vote égal au nombre de voix auquel ils ont droit.
- (c) Chaque bulletin ne doit comporter que le nom d'un seul candidat.
- (d) Tout bulletin de vote qui n'aura pas été complété en conformité avec les paragraphes (b) et (c) ci-dessus sera considéré comme nul.

- (a) Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de voix lors d'un scrutin est élu.
- (b) Si deux candidats ou plus, obtiennent, à égalité, le plus grand nombre de voix, l'on procède à un nouveau scrutin limité à ces candidats.

Les personnes élues aux fonctions de Secrétaire général et de Directeurs par l'Assemblée, exerceront un premier mandat de six ans.

ARTICLE 25

Nonobstant l'Article 17, si le poste de Secrétaire général ou de l'un des Directeurs devient vacant dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée, les dispositions suivantes s'appliquent.

- (a) Si le poste de Secrétaire général devient vacant un an, ou moins, avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, le Conseil désigne l'un des Directeurs aux fonctions de Secrétaire général par intérim jusqu'au 31 août qui suit la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.
- (b) Si un poste de Directeurs devient vacant un an, ou moins, avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, y compris lorsque ce poste devient vacant à la suite de l'application de l'Article 25 (a) ci-dessus, aucun remplaçant ne sera désigné avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.
- (c) Si le poste de Secrétaire général devient vacant plus d'un an avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, le Conseil désignera l'un des Directeurs au poste de Secrétaire général par intérim jusqu'à ce qu'un nouveau Secrétaire général élu prenne ses fonctions. Un nouveau Secrétaire général est élu par correspondance, conformément aux principes énoncés aux Articles 17 à 23. Dans ce cas, le président du Conseil, avec le soutien du Secrétariat, procède à l'élection par scrutin postal, informe immédiatement les Etats membres du résultat et invite le Secrétaire général à prendre ses fonctions.
- (d) Si un poste de Directeur devient vacant plus d'un an avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, un nouveau Directeur est élu par correspondance, conformément aux principes énoncés aux Articles 17 à 23. Dans ce cas, le Secrétaire général procède à l'élection par scrutin postal, informe immédiatement les Etats membres du résultat et invite le Directeur à prendre ses fonctions.
- (e) Le mandat de tout Secrétaire général ou Directeur élu en conformité avec les Articles 25
 (c) ou (d) ci-dessus, se termine à la date à laquelle se serait terminé celui de son prédécesseur.

- (a) Les personnes qui ont exercé un premier mandat en tant que Secrétaire général ou Directeur peuvent dès la fin de leur mandat mais pas avant, présenter leur candidature pour une nouvelle élection à l'un, quelconque, de ces postes et, si elles sont réélues, exercer un second mandat dans les conditions suivantes.
 - (i) Une personne élue par l'Assemblée et ayant exercé un premier mandat complet de six ans exerce, en cas de réélection, un mandat de trois ans.
 - (ii) Une personne ayant été élue en conformité avec les articles 25 (c) ou 25 (d) cidessus exerce, en cas de réélection :
 - (A) Dans le cas d'une personne qui a exercé un premier mandat de trois ans ou moins, un mandat de six ans ; ou

- (B) Dans le cas d'une personne qui a exercé un premier mandat de plus de trois ans, un mandat de trois ans.
- (b) En aucun cas une personne n'occupera les fonctions de Secrétaire général ou de Directeur, ou une combinaison des deux pour une période totale de plus de neuf ans.

<u>Annexe</u>

CHR auxquelles il est fait référence à l'article 8 (b).

- 1. Commission hydrographique de la mer Baltique (CHMB);
- 2. Commission hydrographique de l'Asie orientale (CHAO);
- 3. Commission hydrographique de l'Atlantique oriental (CHAtO);
- 4. Commission hydrographique de la Méditerranée et de la mer Noire (CHMMN);
- 5. Commission hydrographique de la Méso-Amérique et de la mer des Caraïbes (CHMAC);
- 6. Commission hydrographique nordique (CHN);
- 7. Commission hydrographique de l'océan Indien septentrional (CHOIS);
- 8. Commission hydrographique de la mer du Nord (CHMN);
- 9. Commission hydrographique de la zone maritime ROPME (CHZMR);
- 10. Commission hydrographique de l'Afrique et des îles australes (CHAIA);
- 11. Commission hydrographique régionale du Pacifique sud-est (CHRPSE);
- 12. Commission hydrographique du Pacifique sud-ouest (CHPSO);
- 13. Commission hydrographique USA/Canada (CHUSC);
- 14. Commission hydrographique de l'Atlantique sud-ouest (CHAtSO) ; et
- 15. Commission hydrographique régionale de l'Arctique (CHRA).

16